



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BRÔU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-redevance sur le prêt de matériel - Exercices 2020 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3^o, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges (M.B. 02 juillet 2018) ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu les sollicitations dont la commune est l'objet en vue de la mise à disposition de matériels et de fournitures de services ;

Attendu le rôle de la Commune dans le soutien à la vie associative et à la vie de quartier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la redevance est fixée librement par un règlement ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que celui-ci a remis un avis en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

DECIDE :

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative au prêt de matériel.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé, par jour, comme suit :

Matériel	Montant
Barrière nadar	1,00€
Chaise	1,00€
Table	2,50€
Grille caddie	1,50€
WC	75,00€
Panneau de signalisation	5,50€
Banc	4,00€
Podium 4x4m	40,00€
Podium 6x4m	60,00€
Podium 6x8m	85,00€
Podium 12x4m	100,00€
Podium 12x6m	130,00€
Podium 12x8m	170,00€
Canon à chaleur	275,00€ (avec le plein)
Transport	Un forfait de 30,00€ par transport sera appliqué si les services communaux doivent acheminer le matériel

Les manifestations privées et/ou à caractère commercial sont d'office soumises au paiement de la redevance.

Article 4 : Sont exonérées de la redevance :

- Pour les fêtes annuelles : les écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- Pour les activités ayant lieu sur le territoire de la ville de Péruwelz : les demandes dans le cadre des activités à but non lucratif, humanitaires, philanthropiques, culturelles ou associatives (de quartier, de promotion de la jeunesse,...) ;
- Les groupements et clubs sportifs dont les activités s'organisent sur le territoire de Péruwelz et dont le siège est établi à Péruwelz ;
- Les mouvements de jeunesse affiliés à la fédération, aux maisons de jeunes et aux groupements culturels d'éducation permanente reconnus par la Communauté Française dont les activités s'organisent sur le territoire de Péruwelz et dont le siège est établi à Péruwelz ;
- Les groupements politiques démocratiques ayant leur siège à Péruwelz et organisant à Péruwelz des réunions sur un sujet d'intérêt public et communal ;
- Les services communaux, du CPAS et de la Police locale et cela compte-tenu de l'intérêt public.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèce, avant la mise à disposition du matériel, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

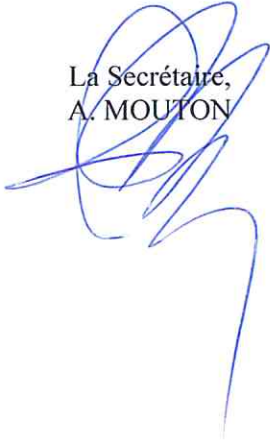
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO



